

Loi concernant l'application de la Convention de Lugano relative à la compétence judiciaire et à l'exécution des décisions en matière civile et commerciale

du 15 novembre 1991

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu la Convention de Lugano du 16 septembre 1988 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale;
vu l'article 64 de la Constitution fédérale;
vu l'article 30, chiffre 3, lettre *b*, de la Constitution cantonale;
sur la proposition du Conseil d'Etat,

ordonne:

Article premier Juge de district

¹ Le juge de district est l'autorité d'exequatur et d'exécution compétente pour déclarer exécutoire et mettre à exécution les décisions rendues dans un Etat membre de la Convention de Lugano (Convention).

² Il statue conformément aux prescriptions de la Convention et selon la procédure sommaire de la loi d'application de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, en outre, les dispositions du Code de procédure civile sont subsidiairement applicables.

Art. 2 Mesures conservatoires

En cas de recours contre sa décision déclarant exécutoire un jugement étranger, le juge de district peut ordonner des mesures conservatoires au sens de l'article 39 de la Convention; les dispositions du Code de procédure civile sur les mesures provisionnelles s'appliquent.

Art. 3 Tribunal cantonal

¹ La décision du juge de district acceptant ou rejetant la requête en exécution peut être attaquée auprès du Tribunal cantonal par la voie de l'appel.

² Le Tribunal cantonal statue sans débat, conformément aux dispositions de la convention et, subsidiairement, selon les règles du Code de procédure civile traitant de l'appel.

Art. 4 Dispositions finales

¹L'article 383 du Code de procédure civile ne s'applique pas à la procédure d'exequatur et d'exécution des jugements étrangers rendus dans un Etat membre de la convention.

²Elaborée en application d'un traité international assimilé à une loi fédérale, la présente loi n'est pas soumise à votation populaire et entrera en vigueur après sa publication dans le Bulletin officiel.

Ainsi adopté en seconds débats en séance du Grand Conseil à Sion, le 15 novembre 1991.

Le président du Grand Conseil: **Dominique Sierro**
Les secrétaires: **Jean-Dominique Cipolla, Hermann Fux**